Commune de FARBUS



Règlement Salle Polyvalente





Article 1 : Objet du présent règlement

L'utilisation et la location de la salle communale par les sociétés, associations et personnes physiques majeures sont assujetties aux conditions énumérées au présent règlement.

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur. Cette convention sera signée dès réservation.

Les demandes de réservation de la salle doivent être déposées auprès du secrétariat de mairie par les habitants de la commune.

Article 2 : Description des locaux loués ou prêtés

La salle polyvalente est située rue de la Paix à FARBUS. Les locaux loués ou prêtés sont limités à :

- la salle avec ses installations et équipements immobiliers
- la cuisine avec ses équipements et la vaisselle
- la partie carrelée de la cour pour l'accès aux poubelles

L'accès à la cour est autorisé. Pour les enfants il l'est sous la surveillance des parents. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

<u> Article 3 : Circulation, parkings</u>

La circulation des véhicules, étant donnée la largeur de la rue de la Paix et en considération de la garderie d'enfants et d'une autre salle aux abords immédiats de la salle polyvalente, devra se faire en deçà des 50 km/h réglementaires.

Aux abords immédiats, les véhicules seront parqués de préférence du côté droit, pour la raison évoquée ci-dessus, et ce, malgré la réglementation du Code de la Route portant sur le sens unique ; sans gêner les entrées et sorties de la propriété sise au n° 2, du complexe sportif et socio-éducatif voisin, ainsi que celles des autres maisons (côtés droit et gauche) de la rue de la Paix.

La circulation des deux roues est strictement interdite sur les terrains de jeux et de sports. Pour l'entrée et la sortie, les utilisateurs devront <u>respecter le sens de la circulation de la rue de la Paix</u>.

<u> Article 4 : Mise à disposition du matériel</u>

Il est mis à la disposition des utilisateurs un équipement de cuisine et de vaisselle. Ces équipements seront restitués propres et en parfait état.

Si la salle a été louée sans cuisine ni vaisselle, l'accès aux cuisines n'est conséquemment pas accordé.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'utilisation de bouteilles de gaz butane ou propane est STRICTEMENT INTERDITE.

En aucun cas, mobilier, vaisselle ou équipements de cuisine <u>ne devront être sortis de la salle</u>. Les matériels et équipements cassés, dégradés, perdus ou manquants seront remboursés au tarif en vigueur.

Il en sera de même pour toute dégradation constatée sur les bâtiments. La remise en état des lieux sera effectuée, après estimation, aux frais de l'utilisateur.

Si le nettoyage du four, de la vaisselle et/ou du lave-vaisselle était mal effectué, de même si le tri des déchets n'était pas respecté pour chaque container, la commune fera appel à un employé communal. Par conséquent, une majoration de 40 € sera facturée au locataire.

Article 5 : Nettoyage

La salle sera remise en ordre pour le lendemain aux soins du locataire ou bénéficiaire du prêt, c'est à dire balayée et le mobilier remis dans sa disposition initiale. Les cuisines seront rendues nettoyées, les ustensiles, le matériel et la vaisselle propres. On veillera également à la propreté des toilettes. Les clefs seront rendues le lendemain à la Salle et <u>un état des lieux sera effectué en même temps.</u>

Article 6 : Lutte contre les nuisances sonores

(Circulaire du 27 février 1996 ; loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998)

La salle étant située dans une zone habitée, afin de préserver la tranquillité du voisinage, le niveau sonore des appareils et dispositifs de diffusion par haut-parleurs doit être « normal » pendant la journée, et <u>diminué après 22 heures</u>. Les utilisateurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur le bruit excessif qui stipule notamment qu'il n'y a plus de mesure tonométrique préalable, de jour comme de nuit et que l'appréciation de celui-ci peut être établie à l'oreille. En outre, l'usage des avertisseurs sonores est prohibé, et l'utilisation de pétards et feux d'artifices est strictement interdite. Le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible, dans le plus grand respect des riverains.

<u> Article 7 : Dispositions relatives à la sécurité</u>

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- ➤ avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à sa disposition (attestation à fournir au plus tard à la remise des clés).
- > avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.

Au cours de l'utilisation de la salle, l'organisateur s'engage à :

- > assurer le gardiennage ainsi que les voies d'accès ;
- > prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux, comme à leurs abords ;
- contrôler les entrées.

Article 8 : Obligations

L'utilisateur s'engage à se conformer et à faire respecter les dispositions du présent règlement et les modalités contenues dans le contrat de location. Toutes les infractions constatées seront sanctionnées par amende(s) dressée(s) par la Gendarmerie Nationale ou par le Maire et les Adjoints (articles L 122-24 du code des communes et 16 du code de procédure pénale).

Mr ou Mme a pris connaissance du présent règlement, à FARBUS, le , accepte les conditions de location et s'engage à en respecter les termes.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »